RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 35317
Nom ou dénomination : ABGG

Ce dépôt a été enregistré le 18/11/2021 sous le numéro de dépôt 145252

2114539403

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABGG
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2021B35317

Adresse : 78 AV DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R145252 (2021 145394)

Date du Dépôt : 18/11/2021

- Type d'acte : Liste des souscripteurs
Date de l'acte : 06/11/2021

fait à Paris, le 18 novembre 2021

LPS9696704

A B G G

Liste des souscripteurs

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	Solde restant à libérer
Zhenrong Geng	1000	1 000,00 €	1000	0,00 €

Cette liste des souscripteurs constate la souscription de 1000 actions de la SAS et le versement de la somme de 1000 €. Cette somme correspond à la libération des apports dans les proportions indiquées ci-dessus. Ces proportions sont certifiées exactes, sincères et véritables par le Président désigné dans les statuts de la SAS.

A Paris le 6 novembre 2021



2114539402

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABGG
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2021B35317

Adresse : 78 AV DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R145252 (2021 145394)

Date du Dépôt : 18/11/2021

- Type d'acte : Certificat
Date de l'acte : 21/10/2021

fait à Paris, le 18 novembre 2021

LPS9696704

OFFICE NOTARIAL QF NOTAIRE QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS
Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée ABGG, SASU en formation dont le siège social sera situé à 78 Avenue Des Champs Élysées Bureau 562 75008 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 20/10/2021. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

  - Zhenrong Geng Ép. Blanchard la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 18/01/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 21/10/2021

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1, Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

2114539401

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABGG
Numéro Gestion : 2021B35317
Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 78 AV DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R145252 (2021 145394)
Date du Dépôt : 18/11/2021

- Type d'acte : Statuts constitutifs
Date de l'acte : 21/10/2021
Décision 1 : Président actionnaire unique personne physique

fait à Paris, le 18 novembre 2021

LPS9696704

SAP 21.10.21 PZ
CA 21.10.21
LS 06.11.21

Statuts de la société ABGG

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle:

Au capital de 1000 euros

Siège social : 78 Avenue des Champs Élysées – Bureau 562 – 75 008 Paris

La soussignée : Mme Zhenrong Blanchard, née Geng le 9 août 1969 à Fushun (Chine), de nationalité chinoise et demeurant au 27 Avenue du Général de Gaulle à Avon – 77 210, résidence Les Fougères, Bâtiment A1, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

21B35317

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
18 NOV. 2021
Sous le N° : 145252

L'importation et l'exportation de tous produits

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **ABGG**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : **78 avenue des Champs Élysées à Paris 8éme – 75 008**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (**99 années**) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

La soussignée fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 1000 euros.
Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à **1 000 euros,** divisé en 1000 actions de 1euro.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche. Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachet

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, Madame Zhenrong Blanchard est désignée comme présidente pour une durée de 3 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé l'est par les présents statuts.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

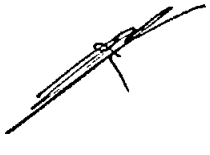
Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise l'actionnaire unique, voir les commissaires aux comptes ou l'expert comptable désigné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils les informent également des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes ou l'expert comptable désigné présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.



Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;

- approbation des comptes et affectation du résultat ;

- quitus de la gestion du Président ;

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;

- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

Article 19 : Contrôle des comptes

Au cas ou deux des seuils suivants soient dépassés, soit que le total du bilan dépasse 1 000 000 €, que le montant hors taxe du chiffre d'affaires dépasse 2 000 000 € et que le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt, la société devra nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 21/10/21